JOUE LA POLITIQUE!

Ecoles à Berne
Verein Schulen nach Bern
Scuole a Berna
Scolas a Berna

Session des 6 et 7 février 2024

PROGRAMME DES DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL « JOUE LA POLITIQUE ! » 1

PROCÉDURE DE VOTE LORS DE CONTRE-PROJETS 2

« SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES SUISSESSES ET TOUS LES SUISSES » 3

« INTERDICTION DES PUFFS POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION ET SURTOUT DES JEUNES » 4

« IMPOSITION DU SUCRE CONTENU DANS LES BOISSONS ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES SUCRÉES » 6

die Mobiliar

movetia Austausch und Mobilität Echanges et mobilité Scambi e mobilità Exchange and mobility

zda Zentrum für Demokratie Aarau

Polit-Forum Bern

Raiffeisen Forum

Programme des débats du Conseil National « Joue la politique ! »

Mercredi, 7 février 2024 de 14.00 à 16.15

Dès 13.00	Arrivée des classes
Dès 13.30	Arrivée des invité·e·s
13.50	**Photos de classes** Lukas Buser, photographe
14.00	**Ouverture de la Session** Samuel Bärtschi, enseignant, Président du Conseil national de « Joue la politique ! »
14.05	**Accueil** Synes Ernst, membre du comité directeur de l'association « Ecoles à Berne »
Dès 14.20	**Délibérations parlementaires** Samuel Bärtschi, enseignant, Président du Conseil national de « Joue la politique ! »
	Conseil fédéral « Joue la politique ! » Delphine Klopfenstein-Broggini, Conseillère nationale (Verts/GE), Co-Présidente de l'association « Ecoles à Berne »
14.20 – 14.45	**Initiative** « Service militaire obligatoire pour toutes les Suissesses et tous les Suisses » (Siebnen SZ)
14.45 – 15.10	**Initiative** « Interdiction des puffs pour protéger la santé de la population et surtout des jeunes » (Cernier NE)
15.10 – 15.35	**Initiative** « Imposition du sucre contenu dans les boissons et les denrées alimentaires sucrées » (Saint-Gall SG)
15.35 – 15.45	**Fin de la manifestation et remerciements** Synes Ernst, membre du comité directeur de l'association « Ecoles à Berne »
15.45 – 16.15	**Rafraîchissements** Galerie des Alpes

Procédure de vote lors de contre-projets

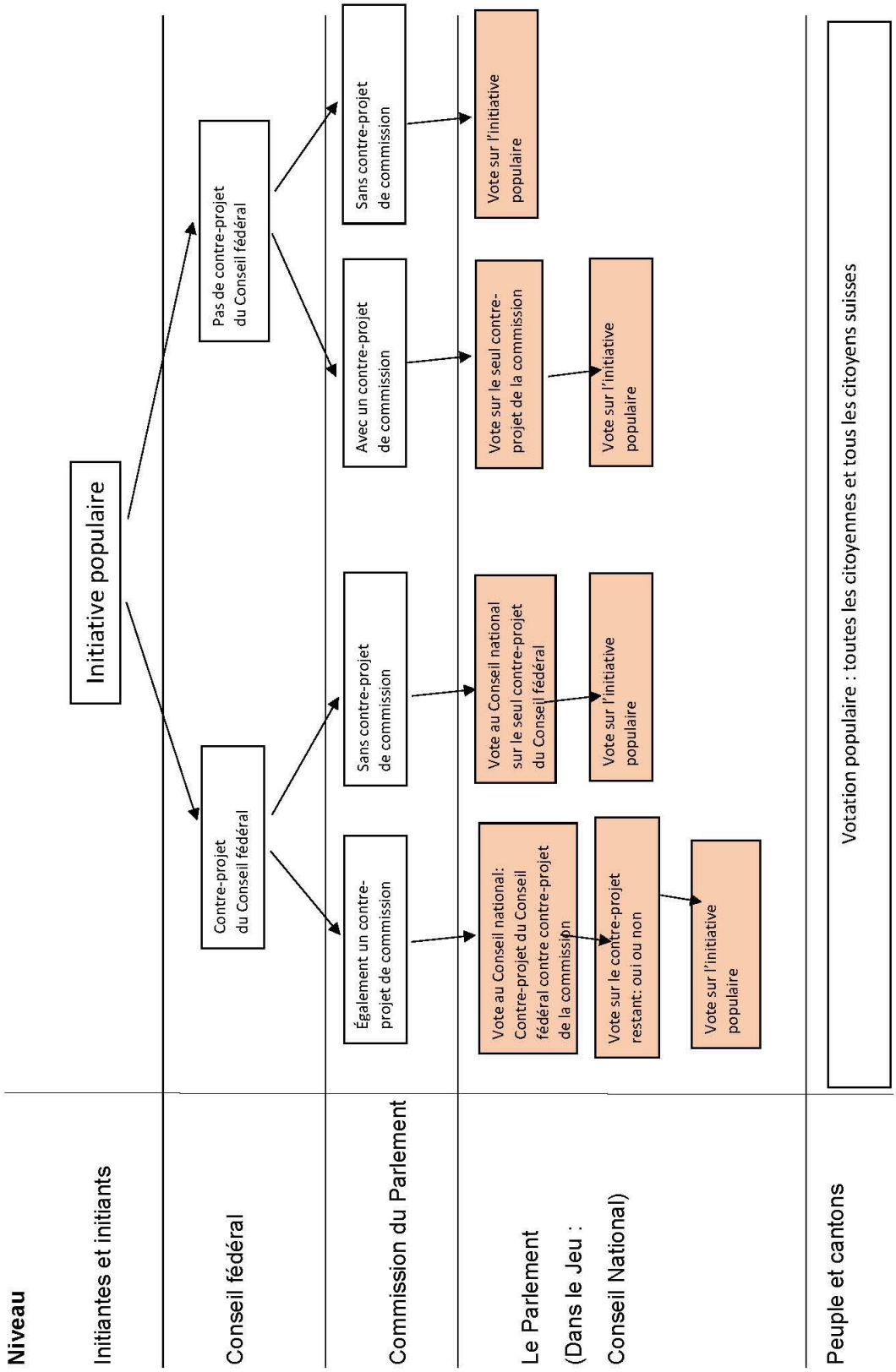

« Service militaire obligatoire pour toutes les Suissesses et tous les Suisses »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 59, al. 1-3 (modifiés)

[1] Chaque Suisse *et chaque Suissesse* est tenu d'effectuer son service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.

[2] abrogé

[3] Les Suisses *et les Suissesses* qui n'effectuent ni service militaire ni service de remplacement sont redevables d'une taxe. Celle-ci est prélevée par la Confédération, puis taxée et perçue par les cantons.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative et le contre-projet du Conseil fédéral et d'accepter le propre contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 59, al. 1-3

[1] Chaque Suisse *et chaque Suissesse* est tenu d'effectuer son service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement. *Le service militaire est raccourci pour les femmes.*

[2] abrogé

[3] Les Suisses et *les Suissesses* qui n'effectuent ni service militaire ni service de remplacement sont redevables d'une taxe. Celle-ci est prélevée par la Confédération, puis taxée et perçue par les cantons.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale le rejet de l'initiative et de lui opposer un contre-projet direct.

Contre-projet direct du Conseil fédéral

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 59, al. 1-3

[1] Chaque Suisse *et chaque Suissesse* est tenu d'effectuer un service de milice.

[2] abrogé

[3] *Les personnes* qui n'effectuent pas de service de milice sont redevables d'une taxe. Celle-ci est prélevée par la Confédération, puis taxée et perçue par les cantons.

« Interdiction des puffs pour protéger la santé de la population et surtout des jeunes »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 118 al. 2 let. b (modifiée) et al. 3 (nouveau) Protection de la santé

[1] Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.

[2] Elle légifère sur:

...

b. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux ; elle interdit notamment, pour les produits du tabac, toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes, *et renforce la prévention auprès des jeunes.*

...

[3] Dans le cadre de la protection de la jeunesse, la Confédération interdit l'importation, la fabrication, la vente et la consommation des puffs sur tout son territoire.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le propre contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 118, al. 2, let. b (modifiée) et al. 3 (nouveau) Protection de la santé

[1] Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures pour protéger la santé.

[2] Elle légifère sur :

...

b. la lutte contre les maladies transmissibles, très répandues ou malignes de l'homme et des animaux ; elle interdit notamment toute forme de publicité pour les produits du tabac qui touche les enfants et les adolescents *et renforce la prévention auprès des jeunes.*

...

[3] Dans le cadre de la protection de la jeunesse, la Confédération prend les mesures suivantes :

a. Les puffs ne peuvent être fabriqués qu'en Suisse.

b. Les puffs doivent être sans nicotine et les ingrédients doivent être contrôlés.

c. Perception d'une consigne et mise en place de possibilités de recyclage pour les puffs.

d. Même limite d'âge pour les puffs, les cigarettes et les e-cigarettes.

e. Amende en cas de non-respect de la limite d'âge.

f. Emballage moins attractif pour les puffs.

g. Prélèvement de taxes sur les puffs

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.

« Imposition du sucre contenu dans les boissons et les denrées alimentaires sucrées »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 131, al. 1, let. f (nouvelle) Impôts à la consommation spéciaux

[1] La Confédération peut percevoir un impôt à la consommation spécial sur les marchandises suivantes :

...

f. le sucre dans les boissons et les aliments sucrés.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le propre contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 118 Abs. 2 Bst. d (nouvelle)

[1] Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.

[2] Elle légifère sur:

…

d. La réduction progressive du sucre et d'édulcorants dans tous les produits.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.